**Karl MARX, Critique du programme du parti ouvrier allemand (1875)**

Qu’est-ce qu’une « distribution équitable » ?

Les bourgeois ne prétendent-ils pas que la distribution est « équitable » ? Et, en effet, n’est-elle pas la seule distribution « équitable », sur la base du mode de production actuel ? Les rapports économiques sont-ils réglés par des concepts juridiques ? ou bien ne faut-il pas dire, à l’inverse, que les rapports juridiques découlent des rapports économiques ? Les socialistes sectaires n’entretiennent-ils pas, eux aussi, une grande diversité d’opinions sur cette distribution « équitable » ?

Pour savoir ce qu’il faut entendre en l’occurrence par « distribution équitable », nous devons mettre en regard le premier et le troisième paragraphes.[[1]](#footnote-1) Ce dernier suppose une société où « les moyens du travail sont propriété commune, et où tout l’activité est réglementée par le moyen des coopératives ». Le premier article donne à entendre que « le fruit du travail appartient intégralement, en vertu d’un droit égal, à tous les membres de la société ».

« A tous les membres de la société » ? Même à ceux qui ne travaillent pas ? Que devient alors « le fruit intégral du travail » ? –Aux seuls membres de la société qui travaillent ? Que devient alors le « droit égal » pour tous les membres de la société ? (…)

La société communiste que nous avons ici à l’esprit, ce n’est pas celle qui *s’est développée* sur ses bases propres, mais au contraire, celle qui vient d’*émerger de la société capitaliste*; c’est donc une société, qui, à tous égards, économique, moral, intellectuel, porte encore les stigmates de l’ancien ordre où elle a été engendrée. Le producteur individuel reçoit donc –toutes soustractions opérées- exactement ce qu’il lui a donné. Ce qu’il lui a donné, c’est son quantum individuel de travail. Par exemple, la journée sociale de travail se compose de la somme des heures de travail individuel ; le temps de travail individuel de chaque producteur est la portion de la journée de travail social qu’il a fournie, la part qu’il y a prise. Il reçoit de la société un bon certifiant qu’il a fourni telle somme de travail (après déduction du travail effectué pour les fonds collectifs) et, avec ce bon, il retire des réserves sociales exactement autant d’objets de consommation que lui a coûtés son travail. Le même quantum de travail qu’il a donné à la société sous une forme, il le reçoit en retour sous une autre.

Evidemment, il règne ici le même principe que celui qui règle l’échange des marchandises, pour autant qu’il est échange d’équivalents. Le fond et la forme sont changés parce que, les conditions ayant changé, personne ne pourra fournir autre chose que son travail ; et par ailleurs, rien ne peut devenir propriété des individus, excepté les moyens de consommation personnels. Mais en ce qui concerne la distribution de ceux-ci entre les producteurs pris individuellement, le même principe règne que pour l’échange de marchandises équivalentes : une même quantité de travail, sous une forme, s’échange contre une même quantité de travail, sous une autre forme.

Le *droit égal* est donc ici, en principe, toujours le *droit bourgeois*, bien que le principe et la pratique ne se querellent plus ; tandis que dans l’échange des marchandises, l’échange des équivalents n’existe qu’*en moyenne* et non pour chaque cas particulier.

En dépit de ce progrès, ce *droit égal* reste prisonnier d’une limitation bourgeoise. Le droit des producteurs est *proportionnel* au travail qu’ils fournissent. L’égalité consiste en ce que le travail fait fonction de *mesure commune*.

Toutefois, tel individu est physiquement ou intellectuellement supérieur à tel autre, et il fournit donc en un même temps plus de travail ou peut travailler plus longtemps. Le travail, pour servir de mesure, doit être calculé d’après la durée ou l’intensité, sinon il cesserait d’être un étalon de mesure. Ce droit *égal* est un droit inégal pour un travail inégal. Il ne reconnaît aucune distinction de classe, puisque tout homme est un travailleur comme tous les autres, mais il reconnaît tacitement comme un privilège de nature le talent inégal des travailleurs, et, par suite, l’inégalité de leur capacité productive. *C’est donc, dans sa teneur, un droit de l’inégalité, comme tout droit*. Par sa nature, le droit ne peut consister que dans l’emploi d’une mesure égale pour tous ; mais les individus inégaux (et ils ne seraient pas distincts, s’ils n’étaient pas inégaux) ne peuvent être mesurés à une mesure égale qu’autant qu’on les considère à un même point de vue, qu’on les regarde sous un aspect unique et *déterminé*; par exemple, dans notre cas, uniquement comme des travailleurs, en faisant abstraction du reste. En outre : tel ouvrier est marié, tel autre non ; celui-ci a plus d’enfants que celui-là, etc. Pour éviter tous ces inconvénients, le droit devrait être non pas égal, mais inégal.

Or tous ces inconvénients sont inévitables dans la première phase de la société communiste, quand elle ne fait que sortir de la société capitaliste, après un long et douloureux enfantement. Le droit ne peut jamais être plus élevé que la structure économique de la société et le développement culturel qui en dépend.

Dans une phase supérieure de la société communiste, quand auront disparu l’asservissante subordination des individus à la division du travail et, par suite, l’opposition entre le travail intellectuel et le travail corporel ; quand le travail sera devenu non seulement le moyen de vivre, mais encore le premier besoin de la vie ; quand, avec l’épanouissement universel des individus, les forces productives se seront accrues, et que toutes les sources de la richesse coopérative jailliront avec abondance –alors seulement on pourra s’évader une bonne fois de l’étroit horizon du droit bourgeois, et la société pourra écrire sur ses bannières : « De chacun selon ses capacités à chacun selon ses besoins ! »

1. Le premier paragraphe du programme du parti social-démocrate allemand : « La travail est la source de toute richesse et de toute culture, et comme le travail utile n’est possible que dans et par la société, le fruit du travail appartient intégralement, en vertu d’un droit égal, à tous les membres de la société. »

   Le troisième : « L’émancipation du travail exige l’élévation des moyens du travail à la propriété commune de la société ; et que l’ensemble des activités soit réglementé par le moyen des coopératives, le fruit du travail étant distribué en toute équité. » [↑](#footnote-ref-1)